

Les brefs de décembre et de janvier

Juste après les fêtes de fin d'année, les opérations de fin d'exercice prennent une place significative dans la gestion de tout organisme : le décret n°2005-387 du 19 avril 2005, supprimant la période complémentaire, a mis en place la période d'inventaire ; cette nouvelle procédure, tout comme le contrôle interne comptable, suppose une collaboration étroite entre gestionnaire, ordonnateur, comptable : l'information qu'il faudra retranscrire en comptabilité, est détenue par l'ordonnateur : charges et produits non parvenus, estimations qu'il convient de réaliser. Toute défaillance d'un des acteurs dans l'une des étapes est de nature à compromettre l'étape suivante. Il existe en effet une forte interdépendance entre les différents acteurs : si des charges non parvenues ne sont pas évaluées suite à une défaillance au niveau des engagements (absence), leur inscription en comptabilité ne sera pas effectuée et le compte financier ne retracera pas toutes les opérations se rattachant à un exercice. Plusieurs techniques existent en période d'inventaire pour clore l'exercice, l'ordre de paiement, l'ordre de recouvrement, l'extourne. Le guide sur la période d'inventaire, mis en ligne avec deux autres guides sur le compte financier et ses vérifications en décembre 08 sur le site, les retrace ainsi que les contrôles et vérifications du comptable qui sont différents selon la technique utilisée.

Alors, en cette période de vœux, pourquoi ne pas en réaliser un ? Et si l'on créait des plans d'action et des fiches de procédure que l'on mettrait en commun sur le site de contrôle interne comptable?

Malgré la crise, la période de fin d'année a été particulièrement prospère et riche en informations diverses et variées : contrôles bloquants dans GFC, réforme de la procédure devant la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes applicable au 1^{er} janvier 2009, réforme du code des marchés publics immédiatement applicable, modification du délai de paiement etc. Certaines de ces informations nécessiteront la création et/ou la mise à jour des référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours. Imprégnez-vous bien de ces informations !

Bonne lecture! Meilleurs vœux à toutes et tous et bon contrôle interne comptable 2009 !

Informations

- La circulaire sur l'élaboration du Budget 2009 avec notamment **les nouvelles modalités de gestion des crédits globalisés de l'Etat et de leur suivi** (Point V de la circulaire Annexe 1 à 4).
Retrouvez la circulaire du BA n°440 du 17 novembre 08 [DIFIN440-457](#)
- La [lettre aux recteurs DAFA3/08-104 du 18 novembre 2008](#) : cette lettre est importante sur plusieurs points :

- Elle présente les évolutions de la nomenclature des EPLE pour l'exercice 2009, évolutions beaucoup moins importantes que celles pour l'exercice 2008 ; ces dernières ne touchent que des subdivisions du compte 6453 cotisations caisse de retraite pensions civiles.
- Elle confirme le caractère de droits constatés de la participation des familles aux voyages scolaires en présentant les évolutions à venir sur les logiciels SCONET et GFC (constatation SCONET et liaisons avec GFC) ; la création d'un nouveau menu « Gestion des voyages » renforce la sécurité et le cadre juridique des opérations relatives aux voyages en imposant la saisie de différents éléments de ces voyages ou sorties scolaires : nature, dates, montant et référence de la délibération du conseil d'administration. Ces dispositions sont les prémices d'un contrôle interne comptable des sorties et voyages scolaires. Retrouvez [la comptabilisation des sorties et voyages scolaires](#). Pour créer une fiche de contrôle interne comptable sur les sorties et voyages scolaires, se reporter au guide CIC Sorties et voyages scolaires sur ce site.
- Enfin et surtout, cette lettre de la DAF fait de l'utilitaire « Vérifications périodiques » de GFC un véritable outil de contrôle interne comptable ; cet utilitaire révèle les anomalies de la comptabilité au niveau des soldes ; si aucune correction n'est apportée, ces anomalies entraîneront des blocages. Ces blocages seront progressivement mis en place, les premiers dès le compte financier 2008.
 - [L'Actualité de la semaine 49](#) du site du ministère idaf pléiade l'explique clairement.
- Les opérations de fin d'exercice sont d'actualité : retrouvez les au travers de plusieurs documents mis en ligne sur le site ou sur idaf-pléiade :
 - Un [diaporama](#) de formation réalisé en janvier 2008 par nos collègues et amis de l'académie de Clermont-Ferrand mis en lien avec leur autorisation sur les opérations de fin d'exercice.
 - Un [guide sur la période d'inventaire](#) avec notamment les préalables à la période d'inventaire, les écritures de charges à payer et de produits à recevoir, les écritures de régularisation sur l'exercice suivant, les contrôles et la responsabilité du comptable, la mise en œuvre de l'extourne.
 - Un document sur le [compte financier](#), sa présentation, le rôle des différents acteurs, sa préparation, les contrôles à effectuer, la chronologie et le déroulement des opérations. A noter plus particulièrement la partie de ce document consacrée aux **sens des soldes au 31 décembre** (qui peut éviter certains contrôles bloquants).

- Un [guide des vérifications et des contrôles](#) à effectuer avant le compte financier, reprenant une partie du document précédant, en format EXCEL et PDF. Ce guide retrace les correspondances entre les différentes classes et peut servir tout au long de l'année comme document de contrôle interne de la balance.

- La note de service n° 087/2008 de la Direction générale des finances publiques du 3 décembre 2008 publiée au BA n°444 du 15 décembre 2008, Apurement juridictionnel des comptes en EPLE [DIFIN444-459](#) apporte des précisions sur les nouvelles dispositions du code des juridictions financières suite à la loi n°2008-1091 du 28 octobre 2008 signalé dans le numéro d'octobre. Retrouvez [l'essentiel sur la loi du 28 octobre](#) et la mise à jour au 1^{er} janvier 2009 du document « le compte financier ». Deux décrets sont sortis au JO du 26 décembre 2008 le [décret n° 2008-1397](#) et [décret n° 2008-1398](#) du 19 décembre 2008 portant réforme des procédures juridictionnelles devant la Cour des comptes, les chambres régionales des comptes et la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie.

- [L'arrêté du 28 novembre 2008](#), publié au JORF du 17 décembre 2008 fixant le modèle du formulaire « déclaration annuelle des données sociales – DADS 2008 – et le guide d'utilisation de la déclaration automatisée des données sociales unifiée – DADS –U 2008 ».

- Les modifications apportées au code des marchés publics de 2006 par plusieurs décrets :
 - [Décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008](#) modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
 - [Ministère de l'Economie - Fiche de présentation des dispositions du décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics - 19 décembre 2008](#)
 - [Décret n°2008-1356 du 19 décembre 2008](#) relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics
 - [Décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008](#) de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics
 - [Ministère de l'Economie - Fiche de présentation des dispositions des décrets de mise en œuvre du plan de relance de l'économie dans les marchés publics - 19 décembre 2008](#)

Retrouvez ci-dessous [le point sur les principales modifications](#) apportées au code des marchés publics

- Les modifications apportées au délai global de paiement : [décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008](#) modifiant le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics ; retrouvez [le nouveau délai global de paiement](#)

- Divers
 - Habilitation à percevoir la taxe d'apprentissage : un établissement de votre agence comptable est-il habilité à percevoir la taxe d'apprentissage ? retrouvez cette information sur le site de la préfecture www.paca.pref.gouv.fr rubrique taxe apprentissage 2009.

 - **Alerte escroquerie** : Plusieurs établissements ont été démarchés par des **propositions d'insertion dans des annuaires professionnels**. **Comment ne pas se laisser piéger ou comment réagir** : lire la note sur le site du MINEFE de la DGCCRF [Se méfier des propositions d'insertion dans les annuaires professionnels](#)

 - **Les GRETA et la taxe sur les salaires** : CE arrêt du 26 mai 2008, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ GRETA Alpes Dauphiné [n°285066](#) le Conseil d'Etat a jugé que, l'Etat étant l'employeur au sens de l'article 231 du code général des impôts, les GRETA, même s'ils remboursent à l'Etat, sur leurs ressources propres, les rémunérations versées par celui-ci à ses agents, ne sont pas redevables de la taxe sur les salaires au titre des rémunérations versées aux personnels enseignants de l'éducation nationale occupant des postes dits « gagés »; la [lettre DAF A3 08-120 du 15 décembre 2008](#) : Assujettissement des EPLE support de GRETA à la taxe sur les salaires fait le point pour les emplois gagés (site idaf textes DAF A3) et les assistants d'éducation.

Actualité de la semaine 49 du site du ministère idaf pléiade

La direction des affaires financières a adressé aux rectrices et recteurs d'académie un courrier les informant des évolutions des applications financières des EPLE en 2009.

Appelé à répondre aux observations que la Cour des comptes avait faites dans son [rapport public annuel 2008](#), sur les défaillances et insuffisances dans la fonction comptable en EPLE, le ministère de l'éducation nationale avait notamment pris l'engagement de revoir les contrôles bloquants de l'application GFC-COFI afin de ne plus laisser perdurer des soldes anormaux dans les balances des EPLE.

Dans le cadre de la préparation du module "COFI 2009", la DAF a réuni un groupe de travail composé de gestionnaires comptables, de représentants des services académiques et de l'administration centrale. Celui-ci a proposé un certain nombre des contrôles qui devraient devenir bloquants soit dès 2009 soit à court terme.

Ces contrôles qui ne donnaient jusqu'alors lieu qu'à un avertissement à l'occasion des contrôles périodiques ou de la préparation du compte financier, empêcheront désormais l'édition de ce dernier.

Dès 2009, pour les comptes de l'exercice 2008, à l'occasion des opérations de fin d'exercice il sera indispensable de s'assurer de la cohérence des comptes de racine 41. Les comptes 4111 à 4118 ne pourront plus présenter un solde créditeur puisqu'ils enregistrent les restes à recouvrer sur les divers clients ou bénéficiaires de prestations de l'établissement.

Ainsi un EPLE qui, au 31 décembre 2008, disposera d'avances reçues des familles au titre de la demi-pension ou de l'internat devra, comme le prévoit le plan comptable général, les enregistrer au compte 4191. Ce compte et le compte 4192 qui enregistre les avances reçues ne pourront d'ailleurs plus être débiteur.

Afin de préparer dans les meilleures conditions le compte financier 2008 (mais également les suivants), les agents comptables d'EPLE doivent régulièrement utiliser la fonction "contrôles périodiques" de GFC qui signale les incohérences comptables auxquelles il est indispensable d'apporter une correction.

La [lettre aux recteurs DAFA3/08-104 du 18 novembre 2008](#) expose dans son annexe 2 les principes retenus et mis en œuvre dans GFC en matière de contrôles préalables à l'édition du compte financier de l'exercice 2008. Cette lettre apporte également des précisions sur les évolutions à venir pour le compte financier de l'exercice 2009.

L'essentiel sur la **loi n°2008-1091 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes**

Cette loi tire les conséquences en droit français de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme *Martinie contre France* du 12 avril 2006 qui condamne la France pour non respect de [l'article 6](#) de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : elle apporte en conséquence d'importantes modifications au code des juridictions financières ; cette loi modifie également l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 en ramenant la durée de la prescription extinctive de 6ans à 5 ans **à compter du 1er janvier 2009**.

Les principales modifications apportées au code des juridictions financières peuvent se résumer en 3 points :

- Une procédure rénovée avec la **suppression de la règle du double arrêt** qui entraînait des procédures particulièrement longues dans certaines affaires et l'**abandon de l'auto saisine d'office** (le juge financier se saisissait lui même dans les procédures de gestion de fait ou la loi l'obligeait à statuer pour les comptables patents).
- Une simplification et une uniformisation des procédures (procédure de gestion de fait, procédure de jugement des comptes des comptables et de la mise en jeu de leur responsabilité).
- Cette rénovation et simplification de la procédure trouve sa traduction dans une nouvelle terminologie qui remplace un vocabulaire plus que séculaire.

Avec comme objectif :

- **L'exigence du procès équitable** tel que définie par l'article 6 de la [Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales](#) qui décrit en détail les garanties que doit offrir toute procédure dans un procès : équité, publicité et célérité des procédures

Retrouvez trois éclairages sur cette réforme :

- **Actualité des Semaines 46 & 47**

Le parlement a définitivement adopté la loi relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes. [Publiée au journal officiel n° 253 du 29 octobre 2008](#), elle réforme, notamment, de façon importante, le code des juridictions financières en y introduisant de nouvelles règles de procédures dans le cadre du jugement des comptes des comptables et de la mise en jeu de leur responsabilité.

A compter du 1^{er} janvier 2009, la règle du double arrêt (provisoire et définitif) disparaît au profit d'une procédure qui sépare strictement les fonctions d'instruction, de poursuite et de jugement, la juridiction financière statuant en une fois sur les suites à donner au réquisitoire du ministère public. La procédure sera désormais identique à celle suivie par la juridiction financière dans le cas des

gestions de fait ([article L242-1 du code des juridictions financières](#)).

La loi modifie également la durée de la prescription extinctive, à compter du 1er janvier 2009, celle-ci passera de 6 à 5 ans ([art. 60 de la loi de finances 63-156](#)).

- La [loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008](#) relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, publiée au JO du 30 octobre 2008 (voir le dossier sur le projet de loi relatif à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes sur le [site du Sénat](#))
 - o La loi relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes réforme les règles applicables au jugement des comptes soumis aux juridictions financières, afin de les mettre en conformité avec l'article 6 §1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les procédures actuelles ont, en effet, été critiquées à plusieurs reprises sur le fondement de cet article, qui garantit au justiciable le droit à un procès équitable. La Cour européenne des droits de l'homme a particulièrement condamné l'absence de publicité de l'audience et l'absence de communication au comptable des conclusions du ministère public et du rapport du magistrat chargé de l'instruction. Le texte soumis à l'examen du Sénat, après son adoption sans opposition par l'Assemblée nationale, réforme les procédures de jugement des comptes, d'une part et le régime juridique des amendes susceptibles d'être infligées aux comptables, d'autre part. Sur le premier point, le projet de loi unifie les procédures juridictionnelles applicables aux comptables publics et aux comptables de fait et sépare strictement les fonctions d'instruction, de poursuite et de jugement. En outre, il prévoit la suppression de la règle du double arrêt, la juridiction financière statuant en une fois sur les suites à donner au réquisitoire du ministère public. Sur le second point, le texte supprime le pouvoir de remise gracieuse reconnu au ministre du budget, qui serait maintenu en matière de débits. Le juge financier pourra adapter le montant de l'amende à la gravité du manquement constaté, en tenant compte du comportement du comptable. Enfin, les héritiers d'un comptable décédé ne pourront plus se voir infliger une amende pour retard dans la production des comptes.

- La note de service n° 087/2008 de la Direction générale des finances publiques du 3 décembre 2008 publiée au BA n°444 du 15 décembre 2008 Apurement juridictionnel des comptes en EPLE [DIFIN444-459 \[pdf 282.76 Ko\]](#) apportent des précisions sur les nouvelles dispositions du code des juridictions financières suite à la loi n°2008-1091 du 28 octobre 2008 signalé dans notre précédent numéro.

Les modifications apportées par la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, publiée au JO du 30 octobre 2008 amènent à revoir et réécrire le paragraphe relatif au rôle joué par les chambres régionales des comptes dans le document « le compte financier ».

Ce dernier paragraphe devient à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Rôle de la Chambre Régionale des Comptes : La Chambre Régionale des comptes juge le compte.

Dans quel délai ?

L'article 125 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 modifiant à nouveau l'article 60 de la loi de finances pour 1963, a diminué le **délai de prescription de 10 ans à 6 ans**. Il dispose également que " dès lors qu'aucune charge provisoire ou définitive n'a été notifiée dans ce délai à son encontre, le comptable est déchargé de sa gestion au titre de l'exercice. La loi n° **n°2008-1091 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes** modifie à nouveau le délai de prescription en ramenant ce dernier de 6 à **5 ans** à compter du 1^{er} janvier 2009.

A partir de quand ?

Depuis la modification par l'article 125 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 du V de l'article 60 de la loi de finances pour 1963, Le délai de prescription extinctive en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire court, s'agissant des comptables principaux, à compter non du simple dépôt du compte mais de sa production au juge des comptes. **La production des comptes au juge des comptes fait désormais l'objet d'un accusé de production soumis au comptable**. Chaque année, la Chambre régionale des comptes transmet aux trésoriers-payeurs généraux de son ressort territorial un relevé de tous les comptes produits l'année précédente avec mention, pour chacun des comptes, de la date de production ainsi qu'un relevé distinct des comptes qui ont été frappés par la prescription l'année précédente. Au vu des informations transmises par la Chambre régionale des comptes, pour les comptables ne relevant pas du réseau du Trésor public, l'accusé de production du compte sera transmis par le Trésorier-payeur général sous couvert du supérieur hiérarchique de l'agent comptable (le rectorat).

Quel est le point de départ du délai de prescription extinctive ?

Deux hypothèses peuvent se rencontrer :

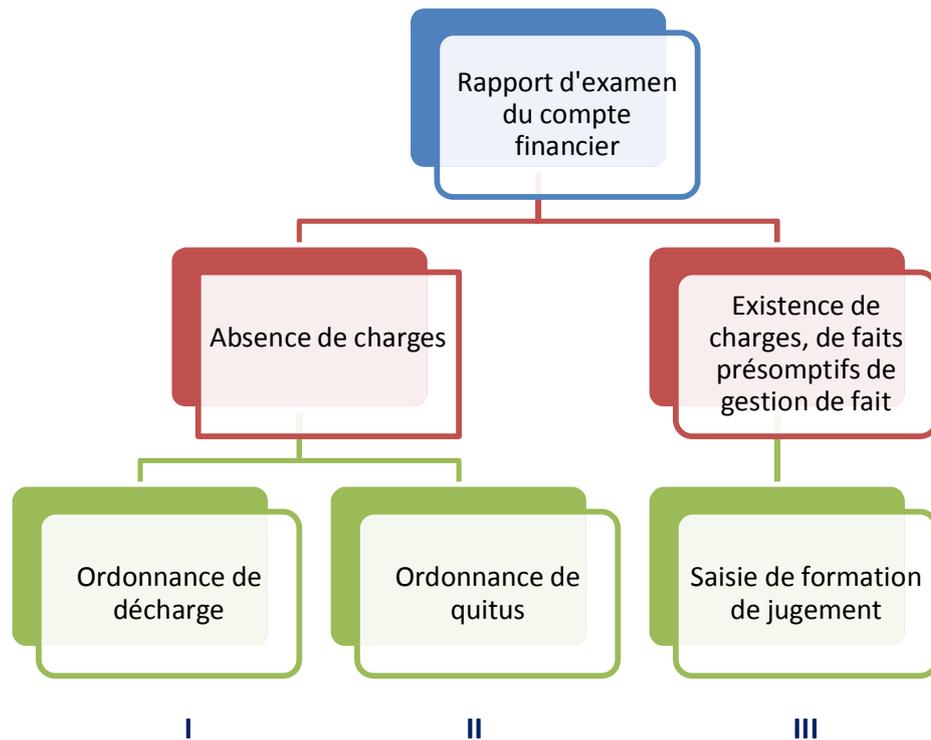
- soit le compte est considéré comme en état d'être jugé. Dans ce cas, l'accusé de production prendra en compte la date de dépôt du compte

- soit le compte ne comporte pas toutes les pièces exigées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'accusé de production ne sera délivré qu'à l'issue de la production complémentaire des pièces manquantes par le comptable avec toutes les conséquences qui s'y attachent en terme de prolongation du délai de prescription.

Détail de la procédure (La procédure est décrite par [l'article L242-1](#) du code des juridictions financières)

Le compte financier fait l'objet d'un **Rapport d'examen du compte**

Suivant que des charges seront ou non retenues, le compte financier fera l'objet d'une ordonnance de décharge, d'une ordonnance de quitus ou d'une mise en examen avec la saisine de la formation de jugement.



Article L242-1

Modifié par la [LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 23](#)

I. - Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement ou ceux contenant des faits soit susceptibles de conduire à une condamnation à l'amende, soit présumptifs de gestion de fait sont communiqués au représentant du ministère public près la chambre régionale des comptes.

II. - Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement ou à son délégué. Celui-ci peut demander un rapport complémentaire. Lorsque le ministère public ne relève aucune charge après communication de ce dernier, le président de la formation de jugement ou son délégué rend une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion.

Si aucune charge ne subsiste à l'encontre du comptable public au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus lui est donné dans les mêmes conditions.

III. - Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés au I ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présomptif de gestion de fait, il saisit la formation de jugement.

La procédure est contradictoire. A leur demande, le comptable et l'ordonnateur ont accès au dossier.

Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas.

IV. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par [décret](#) en Conseil d'Etat.

Rappel de l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment à:
 - a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
 - b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
 - c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté

gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

- d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

- Deux décrets sont sortis au JO du 26 décembre 2008 : le [décret n° 2008-1397](#) et le [décret n° 2008-1398](#) du 19 décembre 2008 portant réforme des procédures juridictionnelles devant la Cour des comptes, les chambres régionales des comptes et la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie.

La comptabilisation des sorties et voyages scolaires

Les ouvertures de crédits et les prévisions de recettes pour les sorties et voyages obligatoires

Les types de décisions budgétaires modificatives

Ils varieront selon qu'il s'agit de ressources affectées ou non.

ORIGINE	DEFINITION	COMPTABILISATION
Subvention ETAT (projets d'établissements, ZEP...)	Ressources affectées	DBM type 2 (Si la recette n'a pas été inscrite au budget initial de l'établissement)
Don (du foyer socio-éducatif, des Associations de parents d'élèves ou des organismes privés) L'acceptation du don fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration	Ressources affectées	DBM type 2 (Si la recette n'a pas été inscrite au budget initial de l'établissement)
Subvention d'autres organismes publics (autres ministères, fonds européens, collectivités locales)	Ressources affectées	DBM type 2 (Si la recette n'a pas été inscrite au budget initial de l'établissement)
Fonds propres (sur service général, services spéciaux, contribution entre services, ou subvention globale de la collectivité locale)	Ressources non affectées	DBM type 3

Les imputations budgétaires

Lorsque la sortie correspond à une activité obligatoire, les dépenses sont effectuées sur le budget de l'établissement et/ou sur ressources spécifiques.

Aucune participation des familles ne peut être demandée ; il n'existe en comptabilité **aucun compte 7067** contribution des familles aux voyages scolaires dans les services énumérés ci-dessous.

La gestion financière et comptable est imputée en totalité :

- Au service général
 - o sur le chapitre A1 : activités éducatives et pédagogiques (A1 6245)
- et/ou sur les services spéciaux suivants :
 - o **J 1** : Enseignement technique (y compris la taxe d'apprentissage si la sortie est en rapport avec la formation des élèves)
 - o **J 31, J32, J38** : Projet d'établissement
 - o **J 4** : Zone d'éducation prioritaire
 - o **N 85** : Subvention de collectivité territoriale pour le développement des activités culturelles et péri-éducatives

Les ouvertures de crédits et les prévisions de recettes pour les sorties et voyages scolaires facultatifs

Les types de décisions budgétaires modificatives

Il s'agit de décisions budgétaires modificatives qui varient selon qu'il s'agit de ressources affectées ou non.

ORIGINE	DEFINITION	COMPTABILISATION
Subvention ETAT (projets d'établissements, ZEP...)	Ressources affectées	DBM type 2 (Si la recette n'a pas été inscrite au budget initial de l'établissement)
Don (du foyer socio-éducatif, des Associations de parents d'élèves ou des organismes privés) L'acceptation du don fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration	Ressources affectées	DBM type 2 (Si la recette n'a pas été inscrite au budget initial de l'établissement)
Subvention d'autres organismes publics (autres ministères, fonds européens, collectivités locales)	Ressources affectées	DBM type 2 (Si la recette n'a pas été inscrite au budget initial de l'établissement)
Fonds propres (sur service général, services spéciaux, contribution entre services, ou subvention globale de la collectivité locale)	Ressources non affectées	DBM type 3
Participation des familles	Ressources non affectées	DBM type 3

Les imputations budgétaires

La gestion financière et comptable doit être impérativement imputée en totalité sur le service spécial – **chapitre N3** en recettes et en dépenses.

Le **chapitre N3** est un service spécial **sans réserve** équilibré en recettes et en dépenses, géré en partie depuis le 1^{er} janvier 2008 selon la technique des ressources affectées dont la comptabilisation donne lieu à une **prise en charge au débit du C/468 263** produits à recevoir sur appariements, voyages, par le **crédit du compte C/468 663** : charges à payer sur appariements, voyages.

Lorsque la sortie correspond à une **activité facultative**, la **totalité des dépenses** est effectuée sur le budget du voyage tel qu'il a été présenté et voté par le conseil d'administration.

Les personnels d'encadrement étant dispensés de contribution financière, il est donc nécessaire de prévoir sur le budget de l'établissement les modalités de financement des dépenses des accompagnateurs afférentes à ce voyage puisque les familles n'ont pas à en supporter les frais.

Dans le cas des sorties et voyages facultatifs, la participation demandée aux familles sera comptabilisée au compte 7067.

La technique budgétaire des contributions entre service

Si une des recettes du voyage provient d'un prélèvement sur fonds de réserve ou d'un autre service de l'établissement. Il conviendra d'appliquer alors la technique budgétaire des contributions entre service (comptes 6588 et 7588).

Le principe est simple : « **un service qui donne, un service qui reçoit** ».

La comptabilisation de cette opération se traduira par :

- un mandat d'ordre au compte 6588 dans le service qui donne
- un O.R. au compte 7588 dans le service qui reçoit

	Compte D 6588		Compte 4662		Compte 4632		Compte N3 7588	
	D	C	D	C	D	C	D	C
1	X			X				
2			X			X		
3					X			X

Seront utilisés les comptes suivants :

compte 6588 : Contributions entre services de l'établissement

compte 4662 : Mandats à payer – Exercice courant

compte 4632 : Autres comptes débiteurs – Ordre de recettes à recouvrer – Exercice courant

Compte 7588 : Contributions entre services de l'établissement

L'égalité entre ces deux comptes doit toujours exister que ce soit au niveau de l'ouverture de crédits et de prévision de recettes ou que ce soit au niveau de l'exécution ; le mandat d'ordre au compte 6588 et la recette d'ordre au 7588 doivent être établis pour le montant exact de la dépense constatée sur ce financement et non en fonction de la prévision budgétaire.

DBM de type 38 (ressources nouvelles ni affectées ni spécifiques) au chapitre D 6588 si le prélèvement provient des réserves du service général, au J1 6588 s'il provient des réserves de l'enseignement technique

La comptabilisation des sorties et voyages scolaires facultatifs

Une fois la délibération relative au financement du voyage exécutoire, le chef d'établissement transmet cet acte à l'agent comptable qui pourra :

Déroulement des opérations

- passer l'écriture de prise en charge du voyage pour les financements autres que celui des familles :
 - **débit compte 468263x - crédit compte 468663x**

Compte 468263x		Compte 468663X	
D	C	D	C
X			X

Seront utilisés les comptes suivants :

compte 468263 : Produits à recevoir – appariements, voyages, échanges

compte 468663 : Charges à payer - appariements, voyages, échanges

Ces comptes peuvent être subdivisés en tant que de besoin, avec pour solde indispensable :

le compte 468263x : un solde débiteur ou nul

le compte 468663x : un solde créditeur ou nul

LA TECHNIQUE DES RESSOURCES AFFECTÉES

Cette technique est utilisée pour des opérations prévues par des contrats, des conventions ou bien se rapportant à des dons, legs et recettes légales qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

- signature d'une convention avec un financeur fixant les obligations ou acceptation de dons ou de recettes en contrepartie d'obligations,
- obligation de rendre compte de l'utilisation des crédits,
- obligation de restituer le solde non employé ou obtenir du bailleur de fonds le report de ces crédits sur l'exercice suivant.

La comptabilité de ces opérations s'exécute du 1er janvier au 31 décembre (pas de période d'inventaire).

- **Ordres de recettes des ressources affectées :**

débit du 468663x - crédit du 74428 ou 74438 ou 7448 ou 7468

Compte 468663X		Compte N3 74428	
D	C	D	C
X			X

- Dans le cas des sorties et voyages facultatifs, une participation peut être demandée aux familles. L'ordre de recettes sera passé au compte 7067.

Le compte 4118 peut être subdivisé en tant que de besoin, avec pour solde indispensable : un solde débiteur ou nul

L'ordre de recettes de la participation des familles aux voyages scolaires doit donc être passé, avant tout encaissement, dès le 1^{er} acte du chef d'établissement autorisant le voyage et arrêtant la liste.

Compte 4118X		Compte N3 7067	
D	C	D	C
X			X

Les bonnes pratiques :

Pièce justificative à joindre à l'ordre de recettes de la participation des familles	1° L'acte du chef d'établissement autorisant le voyage et arrêtant la liste des élèves participant à la sortie ou au voyage 2° Le règlement intérieur des sorties et voyages de l'établissement (si nécessaire) 3° La délibération relative au financement du voyage
---	--

- L'encaissement de la participation des familles :
 - o débit compte de classe 5 - crédit compte 4118

Compte 5112		Compte 4118X	
D	C	D	C
X			X

Seront utilisés les comptes suivants :

4118 : Familles : Participation aux voyages scolaires – Exercice courant (le compte a un **solde débiteur ou nul**)

5112 : chèques bancaires à l'encaissement

5113 : chèques vacances

5151 : compte trésor public en cas de virement

Quelques cas particuliers d'écritures

ELEVE BENEFICIANT D'UN FONDS SOCIAL COLLEGIEN OU LYCEEN

Pour un élève qui bénéficiera d'un fonds social collégien ou lycéen, le paiement s'effectuera par un mandat au chapitre F compte 65762 :

Compte F 6572		Compte 4662		Compte 4118X	
D	C	D	C	D	C
1	X		X		
2		X			X

Seront utilisés les comptes suivants :

compte 65762 : Fonds social collégien lycéen

compte 4662 : Mandats à payer – Exercice courant

compte 4118x : Familles : Participation aux voyages scolaires – Exercice courant

L'ordre de recettes de l'utilisation du fonds social sera passé au service général (741) compte 74117;

Compte 441163		Compte 741 74117	
D	C	D	C
X			X

Seront utilisés les comptes suivants :

Compte 441163 : subvention fonds sociaux

Compte 74117 : Fonds social collégien lycéen

la participation de cet élève au voyage sera comptabilisée avec celle des autres élèves au service N3 compte 7067

Compte 4118X		Compte N3 7067	
D	C	D	C
X			X

Seront utilisés les comptes suivants :

Compte 4118X : Familles : Participation aux voyages scolaires – Exercice courant

Compte 7067 : Contribution des familles aux voyages scolaires

LES FRAIS DE GESTION DES CHEQUES-VACANCES

Les frais de gestion des chèques-vacances seront prélevés au compte 47221/ commissions bancaires en instance de mandatement :

Compte 47221		Compte 5151	
D	C	D	C
X			X

Seront utilisés les comptes suivants :

compte 47221 : Commission bancaire chèques vacances

crédit compte 5151 : Trésor

Ce compte sera **le plus tôt possible** régularisé par un mandatement au compte 627/ services bancaires :

	Compte N3 627		Compte 4012		Compte 47221	
	D	C	D	C	D	C
1	X			X		
2			X			X

Seront utilisés les comptes suivants :

compte 627 : Services bancaires

compte 4012 : Fournisseurs – Achats de biens ou prestations - Exercice courant

compte 47221 : Commission bancaire chèques vacances

Le point sur les principales modifications apportées au code des marchés publics intéressant les EPLE

Pas moins de trois décrets modifiant le code des marchés publics de 2006 sont parus en quelques jours : le premier relatif à un toilettage du code était dans les tuyaux depuis plusieurs mois, les deux autres ont été pris très rapidement, en quelques jours, dans le cadre du plan de relance de l'économie.

Le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008

- [Décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008](#) modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Ce décret n'apporte pas, pour les établissements publics locaux d'enseignement, de grandes modifications au code des marchés publics : il reprend plusieurs évolutions jurisprudentielles marquantes de ces derniers mois, clarifie plusieurs points litigieux dans la précédente rédaction et met à jour un certain nombre d'articles du code.

- Le recours à des niveaux minimaux de capacités professionnelles, techniques et financières des candidats devient facultatif.
- La mise en œuvre de la pondération dans la procédure de concours est laissée à l'appréciation du pouvoir adjudicateur.
- Les accords cadres et les marchés à bons de commande peuvent comporter un minimum et / ou un maximum ou encore être conclus sans minimum ni maximum.
- Les articles du code des marchés publics faisant référence à des articles du code du travail sont réactualisés suite à la refonte de ce dernier.
- [L'article 83](#) du Code des marchés publics (motif de rejet de l'offre) fait l'objet d'une nouvelle rédaction.

Ce décret précise également **la mise en place de la dématérialisation des procédures formalisées ou non avec, comme échéance :**

- **Au 1^{er} janvier 2010 :**
 - La publication, en sus des publications actuelles, à cette date des avis d'appel public à la concurrence ainsi que des documents de la consultation, relatifs à des marchés de plus de 90 000 euros, sur leur site dédié à la passation de leurs marchés publics, ou sur leur site, à la page dédiée à la passation de ces marchés avec leur **profil acheteur**.

- La transmission dématérialisée des candidatures et des offres aux opérateurs économiques.
- La transmission obligatoire par voie électronique des documents relatifs aux achats de fournitures, de matériels et de services **informatiques**, d'un montant d'un montant estimé supérieur à 90 000 € HT.

- **Au 1^{er} janvier 2012 :**

- La possibilité de passer les marchés par des procédures entièrement dématérialisées pour les achats de fournitures, de services ou de travaux supérieurs à **90 000 € HT (il ne sera plus possible de les refuser)**.

Le décret n°2008-1356 du 19 décembre 2008

- Le [décret n°2008-1356 du 19 décembre 2008](#) a pour objet le relèvement de 4 000 à **20 000 € HT** du seuil en-deçà duquel le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Date d'entrée en vigueur de cette disposition : le 21 décembre 2008

Disposition applicable aux marchés pour lesquels une consultation est engagée postérieurement à sa date d'entrée en vigueur

L'absence de mise en concurrence et de publicité en deçà de ce seuil de 20 000 € HT est **une simple possibilité, en aucun cas une obligation.**

En pratique : EPLE et seuil de 20 000 € HT

Pour l'établissement, la question qui se pose pour l'application de cette disposition est l'existence ou non d'un règlement intérieur de la commande publique dans l'établissement.

Deux situations peuvent se présenter:

- il n'y a pas de règlement intérieur de la commande publique, uniquement une charte ; le nouveau seuil de 20 000 € HT peut s'appliquer.
- il existe un règlement intérieur de la commande publique qui fixe expressément ce seuil à 4 000 € HT :
 - le règlement existant à ce jour continue de s'appliquer ; pour qu'il en soit autrement, il faut qu'une délibération du conseil d'administration ou de la commission permanente modifie le changement de ce seuil en le portant de 4 000 € HT à 20 000 € HT. Cette délibération fait l'objet d'un acte qui est à transmettre au contrôle de légalité.

Le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008

- Le [décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008](#) de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics comporte plus spécifiquement les mesures annoncées au titre du plan de relance.

Date d'entrée en vigueur de ces dispositions : le 21 décembre 2008

Dispositions applicables pour tous les marchés dont la procédure est engagée à partir du 21 décembre inclusivement

- Relèvement de 206 000 € HT à 5 150 000 € HT du seuil à partir duquel une procédure formalisée est requise pour les marchés de travaux ; en deçà de ce seuil, les marchés de travaux peuvent être passés en procédure adaptée ce qui suppose une publicité et une mise en concurrence, définies librement par l'acheteur en tenant compte de la jurisprudence. publicité à 90 000 € dans un journal d'annonces légales ou au BOAMP.

En pratique : L'EPL et nouveau seuil des marchés de travaux : l'EPL ne sera généralement pas concerné par le renouvellement de ce seuil.

- Suppression de la commission d'appel d'offres pour l'Etat et ses établissements publics ainsi que pour les établissements publics de santé et médico-sociaux (article 21 du code des marchés publics. Une modification corrélative des dispositions relatives aux groupements de commande est organisée dans la mesure où ces groupements pouvaient comprendre des représentants de ces commissions.

En pratique : un lycée ou un collège, établissement public local d'enseignement, ne sera pas concerné par cette mesure.

- Réduction et aménagement du délai global de paiement pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics : l'article 33 du décret ajoute à [l'article 98 du Code des marchés publics](#) un dispositif de réduction des délais de paiement de leurs fournisseurs par les collectivités territoriales : le délai est ramené de 45 jours à 40 jours à compter du 1er janvier 2009 ; de 40 jours à 35 jours à compter du 1er janvier 2010 et de 35 jours à 20 jours à compter du 1er juillet 2010. Les dispositions de cet article 33 sont applicables aux marchés dont la procédure de consultation est engagée ou l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication :
 - o A compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2009 pour la réduction du délai de paiement de 45 à 40 jours ;
 - o A compter du 1er janvier 2010 et jusqu'au 30 juin 2010 pour la réduction du délai de paiement de 40 à 35 jours ;
 - o A compter du 1er juillet 2010 pour la réduction du délai de paiement de 35 à 30 jours.

En pratique : les établissements d'enseignement seront concernés par ces dispositions qui vont s'échelonner dans le temps.

- **Modification d'un marché par un avenant ([article 20 du code](#))** : une nouvelle possibilité de modification existe : "En cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre peut intervenir quel que soit le montant de la modification en résultant. Dans tous les autres cas, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet." en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, dorénavant un avenant

ou décision de poursuivre peut intervenir « quel que soit le montant de la modification en résultant »

En pratique : les établissements devront faire un usage modéré de cette possibilité qui ne doit pas pallier une insuffisance dans la définition des besoins

- Recours pour avis à la Commission des marchés de l'Etat ([article 129](#) du code des marchés publics) :
 - o Recours facultatif pour les marchés d'Etat
 - o Recours possible pour les collectivités territoriales

En pratique : attendre les modalités fixées par arrêté

- La possibilité de négocier, notamment sur le prix, est précisée pour les marchés en dessous des seuils communautaires, en procédure adaptée : un ajout à [l'article 28](#) explicite la possibilité de négocier, notamment le prix, en procédure adaptée.
- L'insertion d'une clause de variation des prix est rendue obligatoire aux marchés publics de fournitures et de services dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois ([article 18.V](#) du code des marchés publics) qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux,.

En pratique : ces deux mesures intéresseront les établissements

- La suppression, dans un souci de simplification administrative, de la double enveloppe pour les **procédures appel d'offres ouverts** : le candidat au marché transmet désormais les documents relatifs à sa candidature et à son offre dans une enveloppe unique.

En pratique : cette mesure, ne concernant que les appels d'offres ouverts, peut être utilisée pour les marchés passés selon une procédure adaptée.

Tableau des seuils suite à décrets de décembre 2008

Fournitures, services

Montant de l'achat	Seuil de publicité HT	Seuil de procédure HT
< 20 000 € HT	Aucune obligation	Aucune obligation
De 20 000 € HT A 90 000 € HT	Publicité adaptée	Mise en concurrence adaptée
De 90 000 € HT A 206 000 € HT (133 000 € HT ETAT)	BOAMP JAL Presse spécialisée Profil acheteur	Mise en concurrence adaptée
> 206 000 € HT (133 000 € HT ETAT)	JOUE BOAMP Presse spécialisée Profil acheteur	Appel d'offres ou Autres procédures formalisées

Travaux

Montant des travaux	Seuil de publicité HT	Seuil de procédure HT
< 20 000 € HT	Aucune obligation	Aucune obligation
De 20 000 € HT A 90 000 € HT	Publicité adaptée	Mise en concurrence adaptée
De 90 000 € HT A 5 150 000 € HT	BOAMP JAL Presse spécialisée Profil acheteur	Mise en concurrence adaptée
> 5 150 000 € HT	JOUE BOAMP Presse spécialisée Profil acheteur	Appel d'offres ou Autres procédures formalisées

Le nouveau délai global de paiement

Deux modifications importantes sur le délai global de paiement viennent d'intervenir en moins de deux semaines:

- La première modification aligne progressivement le délai de paiement des marchés publics conclus par les collectivités locales et de leurs établissements publics sur celui applicable aux marchés de l'Etat, **soit 30 jours** : l'article 33 du [décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008](#) de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ajoute à [l'article 98 du Code des marchés](#) publics un dispositif de réduction des délais de paiement de leurs fournisseurs par les collectivités territoriales : le délai est ramené de 45 jours à 40 jours à compter du 1er janvier 2009 ; de 40 jours à 35 jours à compter du 1er janvier 2010 et de 35 jours à 20 jours à compter du 1er juillet 2010. Les dispositions de cet article 33 sont applicables aux marchés dont la procédure de consultation est engagée ou l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication :
 - A compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2009 pour la réduction du délai de paiement de 45 à 40 jours ;
 - A compter du 1er janvier 2010 et jusqu'au 30 juin 2010 pour la réduction du délai de paiement de 40 à 35 jours ;
 - A compter du 1er juillet 2010 pour la réduction du délai de paiement de 35 à 30 jours.

- La deuxième modification relative au délai global de paiement provient du [décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008](#) ; ce texte modifie le [décret du 21 février 2002](#) relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, et notamment concernant les **modalités d'intervention du comptable public**. Celui-ci disposait jusqu'ici " d'un délai maximum de 15 jours afin d'exercer les missions réglementaires qui lui incombent". Le décret réduit ce délai à 10 jours. La mise en œuvre de cette mesure est néanmoins progressive et se fera de la façon suivante :
 - "Concernant les marchés passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local autre que ceux ayant un caractère de santé, le délai est porté :
 - A 13 jours à compter du 1er janvier 2009 ;
 - A 12 jours à compter du 1er janvier 2010 ;
 - A 10 jours à compter du 1er juillet 2010."

EVOLUTION DU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Au 1^{er} janvier 2009



Au 1^{er} janvier 2010



Au 1^{er} juillet 2010

